



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 5 DEC. 2016

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT valant AGRÉMENT « centre de
véhicules hors d'usage »
ETABLISSEMENTS MARIN à BORDEAUX
AGREMENT N° PR 33 00053 D**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** 162; le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.543-162;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** l'arrêté ministériel du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU;
- VU** la demande présentée en date du 08 avril 2016 et complétée le 28 avril 2016 par la société des Établissements MARIN, dont le siège social est situé 20 rue Pierre Baour, 33300 BORDEAUX, pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BORDEAUX, au 20 rue Pierre Baour et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;
- VU** la demande présentée en date du 08 avril 2016 et complétée le 28 avril 2016 par la société des Établissements MARIN, dont le siège social est situé 20 rue Pierre Baour, 33300 BORDEAUX, pour l'agrément d'un centre VHU sur le territoire de la commune de BORDEAUX, au 20 rue Pierre Baour;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité;
- VU** le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'aire élargie de l'agglomération Bordelaise (secteurs bordeaux nord et sud) approuvé le 07/07/2005 et mis en révision le 02/03/2012 et notamment le point 1.2.5 de son règlement (zone rouge hachurée bleue);
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site;
- VU** l'avis du Maire de Bordeaux sur la proposition d'usage futur du site (avis réputé émis - les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur - 5° de l'article R.512-46-4);
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;
- VU** les observations du public recueillies entre le 05 septembre 2016 et le 02 octobre 2016;

- VU** les observations des conseils municipaux consultés le 10 Août 2016;
- VU** le rapport du 20 octobre 2016 de l'inspection des installations classées;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 novembre 2016;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement ne permet pas de justifier du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 26/11/2012 susvisé, permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, liées au règlement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'aire élargie de l'agglomération Bordelaise (secteurs bordeaux nord et sud) approuvé le 07/07/2005 et mis en révision le 02/03/2012, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier les articles 2.3.1 et 2.3.2 du présent arrêté;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société MARIN, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26/11/2012 (article 12) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté;

CONSIDÉRANT que, pour la protection des intérêts mentionnés au V de l'article 25 et à l'article 26 de l'arrêté sus-visé du 26/11/2012, les prescriptions générales applicables mentionnées ci-avant sont complétées par les articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément du 08/04/2016 présentée par la société MARIN et complétée le 28/04/2016, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage prévu par les documents d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'exploitant sur le projet d'arrêté par mel en date du 23/ novembre 2016;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde;

ARRÊTE

TITRE 1 : Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société des établissements MARIN, représentée par Monsieur MARIN Jean-Bernard, dont le siège social est situé 20 rue Pierre BAOUR, 33300 à BORDEAUX, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BORDEAUX, 20 rue Pierre BAOUR, sur l'emprise de la parcelle cadastrale N°14 section TN. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Agrément des installations

L'enregistrement vaut agrément pour les opérations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, dans les limites ci-dessous.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Nature du déchet	Provenance	Quantité maximale admise
Véhicules Hors d'Usage (VHU)	Gironde (prioritairement) et départements limitrophes.	Surface autorisée : 1320 m ² . Capacité maximale: 480 VHU/an.

La société des établissements MARIN est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 visé ci-dessus.

La société MARIN est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Classement
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. 1) Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface autorisée : 1320 m ² . Capacité maximale: 480 VHU/an.	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse
BORDEAUX	Section TN n°14	20 Rue Pierre Baour

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 08 avril 2016, complétée le 28 avril 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 26/11/2012, aménagées et complétées par le présent arrêté, ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible au document d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1 : Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 12 « désenfumage » de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment d'exploitation est équipé, en partie haute, de 5 trappes de désenfumage de 2 m² chacune, conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont équipés de systèmes d'ouvertures à commande automatique et manuelle.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Une amenée d'air frais d'une surface de 18 m² est réalisée en façade ouest du bâtiment d'exploitation, par la création d'une ouverture sur toute la hauteur du mur existant.

Quatre ouvertures grillagées de 4 m² chacune sont réalisées en façade nord et sud, créant une surface utile de 16 m², ainsi qu'une ouverture permanente de 11 m² en haut de la façade ouest du bâtiment d'exploitation, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

CHAPITRE 2.2 : Compléments des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés au V de l'article 25 et l'article 26 de l'arrêté susvisé du 26/11/2012 et relatif :

-au confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,
-à la nécessité de collecter les eaux de ruissellements susceptibles d'être polluées, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

Article 2.2.1:

Le bâtiment de stockage, démontage/dépollution des VHU, est équipé d'un seuil d'une hauteur minimale de 18 cm, permettant le confinement des eaux d'extinction issues d'un incendie dans le bâtiment de dépollution et de stockage des VHU non dépollués.

Article 2.2.2:

La dalle extérieure existante utilisée pour le stockage des VHU dépollués et des véhicules sinistrés en provenance des assureurs (non VHU) est équipée d'un réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être pollués.

Le site est équipé d'une cuve de rétention de 16 m³ chargée de collecter, avant traitement, les eaux de ruissellement en provenance de l'aire de stockage des VHU dépollués et des véhicules sinistrés (non VHU).

Le site est équipé d'un déboureur/séparateur d'hydrocarbures, chargé de traiter les eaux de ruissellement issues de la plate-forme de stockage des VHU dépollués et des véhicules sinistrés (non VHU).

Article 2.2.3:

Les dispositions des articles 2.2.1 et 2.2.2 sont réalisées sous six mois à compter de la date de signature de l'arrêté d'enregistrement et conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande du 08/04/2016.

CHAPITRE 2.3 : Renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et suivant les prescriptions figurant au point 1.2.5 (zone rouge hachurée bleue) du règlement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'aire élargie de l'agglomération Bordelaise (secteurs bordeaux nord et sud) approuvé le 07/07/2005 et mis en révision le 02/03/2012), les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.3.1 à 2.3.2 ci-après.

Article 2.3.1:

Les pneumatiques et matières plastiques issues de la dépollution des VHU et stockés à l'extérieur, seront entreposés dans des conteneurs fermés et sur une zone de la plate-forme non comprise dans le périmètre assujéti à une cote de seuil de 5,25 m NGF (partie sud-est de la plate-forme).

Article 2.3.2:

Il est interdit de stocker des VHU non dépollués ou des déchets en étant issus, à l'extérieur du bâtiment de dépollution/démontage, exceptés les pneumatiques et les matières plastiques selon les conditions définies à l'article 2.3.1.

TITRE 3 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2. Information des Tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bordeaux. et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 2.3 Exécution - Copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée ainsi qu'à l'exploitant.

Bordeaux, le - 5 DEC. 2016
Le PREFET

~~Thierry SUQUET~~
~~Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

ANNEXE à l'arrêté préfectoral d'enregistrement (valant agrément)
CAHIER DES CHARGES CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation(Direction Départementale des Territoires et de la Mer).